

Arrêt

n° 257 496 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté par ses parents
XX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2021 au nom de X, de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par X, son père, et par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe clairement, elle estime en effet que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents.

Elle relève en substance : (i) que la partie requérante invoque à titre personnel des craintes à l'égard des créanciers impayés de son père, qui ont déjà été exposées par ses parents dans le cadre de deux demandes de protection internationale précédemment rejetées par le Conseil ; (ii) qu'aucun fait propre n'apparaît pour justifier une demande distincte dans son chef, le seul fait de bénéficier d'un suivi psychologique en Belgique étant insuffisant à cet égard ; et (iii) que les pièces produites pour étayer sa demande, ne modifient pas ces conclusions : les documents relatifs à son identité et à sa vie en Belgique portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, les articles sur la problématique des conflits en Albanie sont d'ordre général, tandis que l'extrait du *Kanun*, l'attestation de l'association des missionnaires de la paix, et la transcription de la vidéo fournie sur une clé USB, concernent des motifs intimement liés à ceux qui ont déjà été présentés par ses parents.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend les moyens suivants :

« • *La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...]*

o La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/1, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

o La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

o La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;

o La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives

o Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

o Article 23 de la directive procédure (2013/32/UE) du 26 juin 2013 ».

3. Dans une première branche, elle rappelle en substance avoir produit « *de nombreux documents démontrant sa crainte en cas de retour* », et relève que la partie défenderesse « *n'a jamais été en possession de ces documents, elle ne les a pas analysés de manière approfondie* ». Elle renvoie au témoignage et à la vidéo d'un responsable connu (S. N.) d'une organisation de conciliation, attestant de l'échec de toute médiation entre la famille Vucaj et ses créanciers, à un extrait du *Kanun* établissant que le non remboursement d'une dette est un crime d'honneur « *et doit être considéré comme une vendetta* », ainsi qu'à divers articles de journaux « *démontrant que des personnes étaient tuées en Albanie car elles n'avaient pas remboursées leur dette dans le cadre de vendetta pour certaines* », comme elle. Elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'examen rigoureux des documents produits à l'appui d'une demande d'asile.

Dans une deuxième branche, elle expose en substance avoir quitté l'Albanie à cause de créanciers « *qui veulent récupérer l'argent que son père n'a pas pu rembourser. Ce montant, avec le temps, est devenu très élevé en raison des intérêts. Il est impossible pour la famille de le rembourser* », et qui « *veulent se venger sur la famille en application du Kanun* » dans le cadre « *d'une vendetta.* » Elle développe diverses considérations et autres informations générales sur les risques encourus en cas de vendetta, sur les conséquences pour les membres de la famille visée, et sur l'absence de protection effective des autorités albanaises pour les personnes concernées.

4. Elle conclut qu'« *En tant que fils aîné d'une famille menacée de vendetta* », elle risque d'être persécutée en cas de retour en Albanie.

III. Appréciation du Conseil

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

6^o après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étrangers mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

6. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif et est pertinente pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

S'agissant des pièces produites par la partie requérante pour établir qu'elle serait visée par une vendetta dans son pays, la partie défenderesse a souligné à raison, dans sa décision, qu'il s'agit d'éléments intimement liés au récit de ses parents dont les deux demandes d'asile ont déjà été définitivement rejetées par le Conseil. Il ressort en effet de la lecture des arrêts n° 196 398 du 11 décembre 2017 et n° 239 105 du 28 juillet 2020, que le Conseil a clairement écarté toute qualification de crime d'honneur ou de vendetta pour les problèmes de dette allégués par lesdits parents, et la simple production d'extraits du Kanun est insuffisante pour invalider ces conclusions. Le Conseil a par ailleurs confirmé, dans son arrêt n° 239 105 du 28 juillet 2020, que l'attestation de S. N. concernant l'intervention d'une commission de conciliation à la demande du père de la partie requérante, était dénuée de toute force probante dès lors que d'une part, ledit père n'avait lui-même jamais évoqué de quelconques démarches auprès d'une telle commission, et que d'autre part, ce genre de témoignage est couramment monnayé en Albanie. De tels constats étant définitifs, et en l'absence d'éléments neufs sur la question, rien ne justifie d'accorder un plus grand crédit aux affirmations dudit S. N. dans le cadre de la présente demande d'asile. Enfin, le Conseil a déjà souligné, dans son dernier arrêt précité, que la production d'informations générales sur les décès de débiteurs défaillants en Albanie, n'était pas suffisante pour démontrer que les parents de la partie requérante ne pouvaient pas solliciter la protection des autorités albanaises en cas de problèmes avec leurs créanciers, et cette conclusion conserve toute sa pertinence à l'égard des informations générales de même nature et de même teneur produites par la partie requérante.

S'agissant des informations générales sur les vendettas en Albanie, auxquelles renvoie la requête, elles sont dénuées de portée utile, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, rien n'établit que la partie requérante serait la cible d'une vendetta dans son pays à cause d'une dette impayée de son père.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de cette disposition. Par ailleurs, une telle décision d'irrecevabilité ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cet article ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM